

traité fut enfin signé (1), bientôt confirmé par un autre (2), qui rétablit la paix entre les deux parties.

On se fit des concessions réciproques. Le comte abandonna notamment à l'archevêque et au Chapitre ce qu'il possédait à Lyon (3) et certaines terres sur le Rhône et la Saône; l'Église, de son côté, céda au comte tout ce qu'elle détenait au-delà de la Loire, et 1,100 marcs d'argent (4). Les comtes de Forez n'acceptèrent d'une manière définitive l'abandon de leurs droits sur Lyon que « sous l'administration de Renaud de Forez, archevêque de Lyon » qui sut par son influence et son habileté « concilier les intérêts de sa famille et ceux de son Église, « et faire cesser les dissensions qui séparaient depuis si longtemps les comtes et les prélats lyonnais (5). »

(1) 15 octobre 1167. Accord passé entre Guichard, archevêque de Lyon et Guy II, comte de Forez. — *Arch. dép. du Rhône*. Arm. Abram. vol. I, n° 4. — *Bibl. nat.* Mss. lat. 10,032, f° xiii et suiv. — *Inventaire des titres de la maison de Bourbon* (par feu Huillard Bréholles), n° 9. — *La Mure*, T. III, n° 34. *Ménesl.* pr. p. 36.

(2) 1173. Confirmation et renouvellement sur de nouvelles bases de l'accord de 1167. — *Arch. dép. du Rhône* Arm. Abram. vol. I, n° 5, (copie) et Arm. Cham. vol. 32, n° 2 (copie). — L'acte original n'est pas encore classé. Je n'ai pu, par suite, le consulter. — *Bibl. nat.* Mss. Fonds Moreau, vol. 792, f° 41, r°. (L'acte est donné comme étant de 1273; c'est une erreur de chiffre facile à réparer.) *La Mure*. T. III, n° 35. — *Inventaire Huillard Bréholles*, n° 12. — *Ménesl.* pr. p. 37-38. *Historiens de Fr.* T. XV, p. 942-944. — *Gallia chr.* T. IV. Église de Lyon. Col. 128-129. — Les souverains-pontifes et les rois de France s'associèrent à l'envi à cette confirmation.

(3) — « Quidquid juris ipse Comes Lugdun: habebat vel alius ejus nomine possidebat. » — (Acte de 1173).

(4) « Dominus archiepiscopus et Ecclesia concesserunt Comiti quidquid « ipsi-vel alius nomine eorum trans Ligerim possidebant. — (Acte de 1173.) Sur le même traité, V. plus bas, chap. III. Interv. de la Royauté.

(5) *La Mure*, t. I, p. 163 (note). A partir de 1202, on ne voit plus